

**Avis du collège de soignants  
Composition du collège et séance**

**Avis motivé du collège accompagnant la saisine systématique du JLD dans le cadre de  
l'article L3211-12-1 II CSP**

**Nom et qualité des membres présents**

- Dr  (psychiatre responsable à titre principal du patient dont la situation est examinée ou, à défaut, un autre psychiatre participant à sa prise en charge)
- Mr ou Mme  (représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient nommément désigné par le directeur de l'établissement)
- Dr  (psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient, désigné nommément par le directeur de l'établissement après avis du président de la CCM ou de la CMEL)

(★) : Cocher pour indiquer le membre du collège désigné comme secrétaire en début de séance

**Examen de la situation médicale du patient**

M.  Mme

Né(e) le

**AVIS RENDU PAR LE COLLÈGE POUR LE PATIENT (★★)**

- Vu l'avis du patient exprimé le
- Impossibilité d'examiner le patient en raison de son absence

Les trois personnes sollicitées sont d'accord pour :

Fait à , le

Signature du secrétaire de séance :

(★★) : Tout membre du collège peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu (article R3211-5 du CSP)

NB : Cet avis doit être validé par le secrétaire du collège et être transmis sans délai au directeur du site hospitalier [pour rappel : cet avis est transmis, selon le cas, par le directeur sans délai au préfet de département ou à Paris au préfet de police ou au JLD].